

CONVENTION FINANCIÈRE

**pour la période du 1^{er} janvier 2015 au
31 décembre 2015**

AVENANT N°1

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est à COLMAR, 100, avenue d'Alsace, représenté par M. Eric STRAUMANN, Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département » ,

d'une part,

ET

La Maison de l'Alsace à PARIS, société d'économie mixte locale au capital de 90.000 €, dont le siège social est situé Place du Quartier Blanc - Hôtel du Département - 67000 STRASBOURG, représentée par M., agissant au nom et comme représentant légal de ladite société, ci-après dénommée « la MAP »,

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- la convention d'objectifs pluriannuelle en date du 30 septembre 2009
- la convention de financement 2015 en date du 15 février 2015 établie entre le Département et la MAP
- l'avenant n°1 en date du 20 mars 2015

PRÉAMBULE

Par délibération du 13 février 2015, la Commission Permanente a décidé d'attribuer à la MAP une subvention de fonctionnement de 45 000 €, correspondant à 15 % de la subvention allouée en 2014 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2015, telles qu'adoptées par le Conseil Général le 4 décembre 2014. Elle a abondé cette subvention d'un montant de 55 000€ lors de sa séance du 13 mars 2015.

Une convention de financement a été établie dans ce cadre qui précise les modalités d'attribution de cette somme versée par anticipation au titre de 2015 afin de ne pas mettre la MAP en difficultés.

Cette convention prévoit par ailleurs la possibilité d'attribution d'une subvention qui pourra être soumise au vote de la Commission Permanente après adoption du Budget Primitif 2015.

L'Assemblée Départementale a inscrit, dans le cadre du Budget Primitif 2015, une enveloppe de 100 000 € abondée d'un montant de 50 000€ lors de la décision modificative n°1, pour la MAP au titre de 2015.

Ainsi une subvention complémentaire de 50 000 € est attribuée à la MAP par la Commission Permanente du 3 juillet 2015 dans le cadre de la convention d'objectifs signée en 2009.

Les modalités de versement de cette subvention font l'objet du présent avenant.

Les articles suivants de la convention de financement sont complétés comme suit :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

Le Département du Haut-Rhin alloue une deuxième subvention complémentaire de 50 000 € à la MAP SEML pour l'année 2015. Cette subvention doit permettre à la MAP de réaliser les missions prévues à l'article 1 de la convention financière.
Le montant total alloué à la MAP au titre de 2015 s'élève ainsi à 150 000 €.

Article 2 :

L'article 4 de la convention est complété comme suit :

Versement de la deuxième subvention complémentaire :

La deuxième subvention complémentaire sera versée en une seule fois, sur présentation d'un bilan des activités réalisés et conformément au règlement financier départemental.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention de financement susvisée restent inchangées et s'appliquent dans leur totalité à la subvention prévue par le présent avenant.

Fait à COLMAR, le

Pour la Maison de l'Alsace à Paris
Le Président

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Eric STRAUMANN